

Note d'information du 8 avril 2015 relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
NOR : JUSF1509101N

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Madame la directrice générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Madame la directrice de l'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces

Annexes : 2

S'inscrivant dans la philosophie de la conférence de consensus, le principal objectif de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales est de renforcer l'individualisation des réponses pénales, tant au stade de son prononcé que de son exécution. Le législateur a ainsi été guidé par la volonté d'appliquer une sanction et des modalités de prise en charge adaptées à la situation et aux caractéristiques particulières de chacune des personnes suivies, afin de prévenir efficacement la récidive. Pour y parvenir, il a été choisi de supprimer les automatismes faisant obstacle à l'individualisation des peines, de rénover la gamme des sanctions en dépassant la prépondérance du recours à l'emprisonnement et d'améliorer la connaissance de la personnalité des prévenus comme des détenus. Les modalités de sorties de détention dans des conditions de suivi et d'accompagnement de qualité ont été renforcées, ce afin d'éviter les sorties non préparées, tout en garantissant les droits de la victime, lors du procès pénal mais également tout au long du processus d'exécution des peines.

Il convient de rappeler **que l'ensemble des dispositions de la loi du 15 août 2014 s'applique aux mineurs à l'exception de la peine de contrainte pénale**. Elle a été accompagnée d'un décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines.

La présente note n'a pas vocation à l'exhaustivité et est centrée sur les mesures les plus significatives pour les mineurs, ce au regard de l'existence de circulaires détaillées dont certaines ont été co-signées par la DPJJ. De ce fait pour de plus amples développements, nous renvoyons les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse aux textes suivants :

- Circulaire DACG/DAP/DPJJ du 26 septembre 2014¹ présentant les dispositions applicables le 1^{er} octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.
- Circulaire DACG/DAP/DPJJ du 26 décembre 2014² portant présentation des dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales applicables au 1^{er} janvier 2015 et portant sur la libération sous contrainte, l'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle, la suppression de la procédure simplifiée d'aménagement de peine et de la surveillance électronique de fin de peine ainsi que sur la suppression de certains régimes spécifiques applicables aux récidivistes.
- Note technique du 2 décembre 2014 DACG/DAP concernant les modalités de computation des crédits de réduction de peine à compter du 1^{er} janvier 2015 précisant l'application de l'article 721 du code de procédure pénale dans sa nouvelle rédaction dans la mesure où les règles relatives aux crédits de réduction de peine sont harmonisées, que la personne ait été condamnée en état de récidive légale ou non.
- Note de cadrage de la DAP du 26 décembre 2014 relative à la mesure de libération sous contrainte.

1 Cf. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1422849C.pdf

2 Cf. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1431153C.pdf

La présente note expose, dans sa première partie, aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse les principales dispositions prévues par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Une seconde partie est consacrée à l'exposé des dispositions qui sont considérées comme ayant des conséquences significatives sur la prise en charge des mineurs par les services de la PJJ.

Les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions sont intégrées dans les projets de service et d'établissement. Sont plus particulièrement prévues les articulations des services entre eux et avec les partenaires concernés par l'exécution des mesures, au premier rang desquels les SPIP et greffes locaux des établissements pénitentiaires.

I. Éléments de présentation des principales dispositions de la loi du 15 août 2014

1. Les nouveaux cas d'ajournement

Les nouveaux articles 132-70-1 et 132-70-3 du code pénal prévoient deux nouvelles hypothèses d'ajournement : l'une aux fins d'investigation sur la personnalité, l'autre aux fins de consignation.

S'agissant du premier cas d'ajournement, il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, des investigations doivent être réalisées pour avoir une connaissance suffisante de la personnalité et de la situation sociale et familiale du mineur pénalement responsable d'un crime ou d'un délit, et ce avant toute décision prononçant des mesures de surveillance et d'éducation ou, le cas échéant, une sanction éducative ou une peine à son encontre. Par conséquent, l'ajournement aux fins d'investigation sur la personnalité n'est prononcé que dans des situations exceptionnelles et n'impacte qu'à minima les missions des services de la PJJ.

Le second cas, qui a été créé afin que la personne condamnée consigne une somme d'argent en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende, paraît peu adapté aux mineurs. En effet, pour leur grande majorité, les mineurs ne disposent pas de patrimoine personnel et sont sans revenu propre. De plus, aucune mesure d'exécution forcée n'est envisageable sur le patrimoine de leurs civilement responsables.

2. Abrogation des peines minimales encourues en cas de récidive légale

La loi du 15 août 2014 a abrogé les articles 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal relatifs aux peines minimales d'emprisonnement applicables en cas de récidive ainsi que l'article 132-19-2 relatif aux peines minimales d'emprisonnement applicables en cas de délits de violences volontaires aggravées.

En ce qui concerne les mineurs, les peines minimales encourues en cas de récidive sont également supprimées, l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ayant été réécrit en conséquence. Cette réécriture a également conduit le législateur à rétablir l'excuse de minorité de droit pour les mineurs récidivistes³.

3. Modification de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945

Depuis la loi du 10 août 2007, en cas de deuxième récidive pour certaines infractions, la réduction de moitié de la peine encourue par les mineurs âgés de 16 à 18 ans était exclue, sauf décision spéciale de la juridiction pour maintenir l'excuse de minorité.

La loi du 15 août 2014 rétablit le système pré-existant à la loi de 2007 : désormais, **l'article 20-2 de l'ordonnance dispose à nouveau que le principe est l'excuse de minorité pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans**, et que ce n'est qu'à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances de l'espèce, de la personnalité du mineur et de sa situation personnelle, que le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de réduire de moitié la peine encourue, par une décision spécialement motivée. La réforme pénale rétablit ainsi l'automatisme du mécanisme.

3 Cf. *Infra*.

4. Augmentation de 210 à 280 heures de la durée maximum du travail d'intérêt général

Les articles 131-8, 132-54 et 132-57 du code pénal ont été modifiés pour rehausser le nombre maximum d'heures de travail d'intérêt général pouvant être prononcées, que la peine soit infligée à titre principal ou dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général par la juridiction de jugement ou à l'occasion d'une conversion de peine.

En conséquence, pour les condamnés majeurs comme pour les mineurs, la loi du 15 août 2014 a modifié le quantum des heures de travail d'intérêt général prononçable en matière délictuelle. Antérieurement compris entre 20 et 210 heures, il est désormais fixé entre 20 et 280 heures (article 131-8 et 132-54 du code pénal et 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui renvoie à l'article 131-8 du code pénal). En matière contraventionnelle, il reste compris entre 20 et 120 heures (article 131-17 al.2 du code pénal).

L'augmentation du nombre maximal d'heures de travail d'intérêt général est une aggravation de cette peine. En application de l'article 112-2 du code pénal relatif à l'application de la loi pénale dans le temps, une peine comprise entre 211 et 280 heures de travail ne peut être prononcée pour des infractions commises avant le 1^{er} octobre 2014.

5. Aménagement de peine en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale

L'article 723-15 du code de procédure pénale a été modifié pour permettre aux personnes qui exécutent déjà une peine d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique et qui sont de nouveau condamnées en cours d'exécution à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans (un an s'il s'agit d'une condamnation en récidive), de solliciter un aménagement de peine. Les mineurs, comme les majeurs, peuvent donc prétendre à un aménagement de leur peine en cas de nouvelle condamnation.

En application de l'article 474 du code de procédure pénale, il est remis au mineur condamné, à l'issue de l'audience de jugement, un avis de convocation à comparaître devant le juge des enfants dans un délai n'excédant pas 30 jours afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine, et aux mêmes fins devant le service de la PJJ compétent dans un délai n'excédant pas 45 jours.

6. Cessation de la détention provisoire pour raison médicale

Par la création de l'article 147-1 du code de procédure pénale, la loi affirme le principe selon lequel la personne majeure ou mineure placée en détention provisoire peut être libérée en raison de l'incompatibilité de son état de santé avec l'incarcération. Ainsi, la mise en liberté peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit qu'il est atteint d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention.

La décision de mise en liberté doit être prise après expertise médicale ; en cas d'urgence toutefois, la mise en liberté peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle cette personne est prise en charge ou par le médecin de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire où la personne est détenue ou de l'établissement hospitalier dans lequel elle aura été conduite.

Il convient de noter à la marge que l'article 720-1-1 du code de procédure pénale relatif à la suspension de peine a été modifié afin d'être mis en cohérence avec les dispositions sur la mise en liberté pour motif médical d'un détenu provisoire. Ainsi, l'état de santé durablement incompatible avec la détention comprend à la fois les problèmes physiques mais également les problèmes mentaux. Une seule expertise médicale est désormais suffisante, mais dès que l'urgence est constatée, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu.

7. Incarcération des mineures enceintes

La réforme pénale tend à prendre davantage en considération la situation des femmes enceintes. Les différentes mesures, prévues pour les personnes majeures, ont également vocation à s'appliquer aux mineures.

En premier lieu, le nouvel article 708-1 du code de procédure pénale impose la prise en compte, par le procureur de la République et par le juge des enfants, de l'état de grossesse de plus de douze semaines d'une

femme condamnée lors de la mise à exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

En second lieu, l'article 720-1 du code de procédure pénale prévoit une élévation de deux à quatre ans du quantum maximum de peine d'emprisonnement restant à subir permettant une suspension de peine pour raison familiale dès lors que la personne condamnée exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans chez qui il a sa résidence habituelle, ou qu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines.

En troisième lieu, la loi prévoit que la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3 du code de procédure pénale, dite libération conditionnelle parentale, qui visait jusqu'à présent les personnes condamnées exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, bénéficie également aux femmes enceintes de plus de douze semaines.

Enfin la loi précise aux articles 723-1 et 723-7 CPP que les mesures de semi-liberté, placement extérieur ou placement sous surveillance électronique probatoires à une libération conditionnelle, concernant les condamnations à une ou plusieurs peines n'excédant pas deux ans ou les peines dont la durée totale restant à exécuter n'excède pas deux ans, peuvent être exécutées un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.

En conséquence, il appartient aux services compétents de la PJJ de veiller à anticiper la situation d'une mineure enceinte afin de préparer une demande de libération conditionnelle parentale⁴.

8. La mesure de justice restaurative

Le nouvel article 10-1 du code de procédure pénale définit la mesure de justice restaurative comme toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. La mesure de justice restaurative peut être proposée à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, à la victime ou à l'auteur de l'infraction, à condition que ce dernier ait reconnu les faits et qu'ils aient chacun consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle peut intervenir lors de l'exécution d'une peine, en milieu fermé comme en milieu ouvert, mais également à titre d'alternative aux poursuites.

Un travail est actuellement en cours au sein du Ministère de la Justice en vue d'élaborer une circulaire spécifique à cette mesure pour en préciser le contenu⁵.

II. Exposé des dispositions présentant des conséquences sur la prise en charge des mineurs par les services de la PJJ

Cette partie a vocation à détailler les mesures issues de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales et du décret du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines qui induisent le plus d'évolutions pour l'action des services de la PJJ.

Au 1^{er} janvier 2015, 704 mineurs étaient détenus, 449 étant des prévenus en attente de jugement définitif, et 255 des mineurs condamnés à une peine définitive⁶. Ainsi, avec un ratio détention provisoire/peine d'emprisonnement de 64% - 36%, la situation des mineurs est bien différente de celle des majeurs pour lesquels le ratio est de 25% - 75%.

4 Sept établissements sont repérés pour l'accueil des mineures : l'EPM de Quiévreachain, le CP des Baumettes, la MA de Fleury-Mérogis, le CP de Rennes, la MA d'Epinal, l'EPM de Lavaur et l'EPM de Meyzieu. A noter que les EPM disposent de cellules « mère-enfant »

5 En effet, il s'agit pour le moment d'une enveloppe juridique qui nécessite un travail de détermination de son contenu notamment pour la distinguer de la mesure de réparation.

6 Chiffres communiqués par la direction de l'administration pénitentiaire.

1. La libération sous contrainte

Renforçant la dynamique de la loi pénitentiaire du 27 novembre 2009, la loi du 15 août 2014 rappelle la nécessité d'assortir, autant qu'il est possible, l'exécution des fins de peine d'emprisonnement d'une phase de retour progressif à la liberté dans l'objectif de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Le nouvel article 720 du code de procédure pénale instaure **un examen obligatoire de la situation** de toute personne exécutant une ou plusieurs peines d'une **durée totale inférieure ou égale à 5 ans**, arrivée aux 2/3 de sa peine en vue du prononcé éventuel par le juge de l'application des peines d'une mesure de libération sous contrainte. La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la semi liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle selon la décision prise par le juge de l'application des peines. Elle est destinée à permettre un retour à la liberté encadré selon des modalités de contrôle et d'accompagnement individualisées.

Pour autant ce mécanisme ne dispense pas les services en charge du suivi de la personne condamnée (SPIP et PJJ) de proposer un aménagement de peine selon les procédures classiques et ce sans attendre les 2/3 de la peine.

Pour le condamné exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une **durée supérieure à 5 ans** et lorsqu'il a exécuté les 2/3 de sa peine, l'article 730-3 du code de procédure pénale prévoit que sa situation doit être examinée par le juge ou le tribunal de l'application des peines⁷ au cours d'un débat contradictoire afin qu'il soit statué sur l'octroi d'une **libération conditionnelle** qui nécessite également l'accord du condamné⁸.

La création de la libération sous contrainte entraîne l'abrogation des dispositions issues de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, relatives à la Procédure Simplifiée d'Aménagement de Peine (PSAP) et la mesure de Surveillance Électronique de Fin de Peine (SEFIP) .

De fait, la loi du 15 août 2014 abroge les dispositions relatives à la SEFIP présentées par la circulaire DPJJ/DAP/DACG du 3 décembre 2010.

a) Présentation générale de la libération sous contrainte

La libération sous contrainte est applicable aux personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans, lorsqu'elles n'ont pas bénéficié d'un aménagement de peine. Lorsque le mineur condamné a exécuté les 2/3 de sa peine, sa situation doit obligatoirement être examinée par le juge des enfants en commission d'application des peines qu'il ait ou non donné son accord, sa situation personnelle est par ailleurs indifférente. En revanche, le prononcé de la libération sous contrainte est conditionné par l'accord du condamné.

Le caractère automatique de cette disposition impose au service de milieu ouvert habituellement en charge du suivi de coordonner son action avec le service de la PJJ en détention afin de garantir que la situation du mineur soit examinée par le magistrat compétent. La perspective d'une sortie sous contrainte fait l'objet d'un travail préparatoire coordonné entre les services de la PJJ, de l'administration pénitentiaire, de l'éducation nationale et éventuellement de la santé. Il convient notamment de définir les axes structurant du projet de sortie dans ce cadre (hébergement, insertion plus particulièrement) et d'assurer une information régulière des titulaires de l'autorité parentale et des échanges avec l'avocat.

A l'issue de la commission de l'application des peines, le juge des enfants peut alors décider soit le maintien du mineur condamné en détention, soit l'octroi d'une mesure de libération sous contrainte sur la base du rapport éducatif.

Dans ce dernier cas, le magistrat décide que le mineur achève le reliquat de sa peine en milieu ouvert, sous le régime de la libération conditionnelle, du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

7 Tribunal pour enfants pour les mineurs

8 Des trames sont proposées en annexe, cependant ce cas de figure pour un mineur restera rare (condamnation de plus de 5 années d'emprisonnement et toujours suivi par le PJJ)

Pour les mineurs, ce mécanisme peut être utilisé notamment dans le cadre d'un placement judiciaire ; l'articulation entre les services de l'administration pénitentiaire et de la PJJ est alors indispensable si l'aménagement de peine est réalisé sous écrou (placement sous surveillance électronique, placement extérieur, semi-liberté).

En définitive, la libération sous contrainte vise à mettre en place un retour progressif à la liberté. Ce faisant, elle crée un cadre spécifique auquel la PJJ doit s'adapter.

b) Impacts de la libération sous contrainte pour les services de la PJJ

- Compétences générales des services PJJ en matière d'aménagement de peine

Il convient de rappeler les textes généraux spécifiques relatifs aux missions de la PJJ en aménagement ou en application de peines :

- L'article D49-54 du code de procédure pénale prévoit que les services de la PJJ préparent, mettent en œuvre et assurent le suivi des condamnations prononcées. Cette mission est également prévue par l'article 20-9 de l'ordonnance de 1945, selon lequel le juge des enfants désigne un service de la PJJ pour la préparation de l'exécution, la mise en œuvre et le suivi des condamnations, lequel service doit aussi veiller au respect des obligations imposées au condamné.

- L'article D49-56 du code de procédure pénale prévoit que la PJJ assure la mise en œuvre et le suivi des condamnations pénales et des mesures d'individualisation de la peine, en exerçant un accompagnement éducatif et en apportant au mineur aide et soutien. Le service veille également au respect des obligations qui lui sont imposées.

Ainsi, en proposant des aménagements ou modifications concernant les mesures de contrôle, obligations ou conditions, la PJJ est force de proposition face au juge des enfants.

- L'article D49-57 du code de procédure pénale prévoit que le service de la PJJ transmet un rapport sur le suivi de peine dans les trois mois suivant la saisine pour la mise en œuvre et le suivi d'une peine ou de l'aménagement de cette peine. Le service doit également adresser un rapport d'évaluation chaque semestre ainsi qu'à l'issue du suivi, mais également un rapport circonstancié en cas d'incident relatif aux obligations, conditions et mesures de contrôle.

En pratique, le projet de sortie pour les condamnés détenus, notamment dans le cadre des aménagements de peine, revêt une technicité importante et induit une articulation entre tous les acteurs dans des délais globalement très courts. Le travail de préparation du projet de sortie avec le mineur condamné est assuré par le service éducatif de la PJJ en détention, lequel dispose plus facilement des informations indispensables (données GIDE/GENESIS par exemple) et peut assurer une meilleure prise en compte de son parcours en détention.

La coordination entre les services et établissements de la PJJ et les partenaires extérieurs est déterminante dans la construction et la mise en œuvre d'un aménagement de peine. Elle permet de mobiliser et de fédérer au mieux les moyens disponibles pour l'élaboration et la réalisation des projets de sortie (dispositif de placement, insertion, soins, re-scolarisation etc.).

Il est indispensable d'associer, outre le mineur détenu, son avocat et sa famille, à la préparation du projet de sortie et de communiquer les éléments y afférant. Il peut être opportun d'évaluer conjointement avec l'avocat le moment propice pour engager les modalités de mise en œuvre du projet de sortie. Toutefois, il convient de rappeler que les rapports éducatifs à destination du magistrat, ne peuvent pas être transmis à l'avocat par le service éducatif. En effet, s'agissant de pièces judiciaires il appartient au Conseil du mineur de solliciter des copies auprès du greffe du juge des enfants ou de les consulter au tribunal. Selon ce principe, le service qui pilote le projet d'aménagement de peine adresse au magistrat compétent un rapport éducatif qui prend en compte l'intervention conjointe des services et établissements et qui contient la proposition éducative.

- Situation spécifique des jeunes majeurs

Une note DAP/PMJ5 (décembre 2014) indique que la majorité des mineurs détenus sont âgés de 17 ans et que le passage à la majorité durant la détention est loin d'être un phénomène singulier. En effet, **une personne sur cinq placées sous écrou durant la minorité, est libérée après l'âge de la majorité.**

Les changements d'affectation des mineurs doivent faire l'objet d'une véritable concertation entre les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse afin de ne pas induire une rupture dans le parcours du mineur. Le partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est par ailleurs indispensable pour préparer l'affectation dans un établissement pour majeurs.

Si le service de milieu ouvert habituellement en charge du suivi d'un mineur n'est pas dessaisi lors du passage à la majorité par le juge des enfants exerçant les fonctions de juge de l'application des peines ou par le tribunal pour enfants à l'issue de l'audience de jugement, ce service est alors habilité à préparer le projet de sortie dans le cadre de la libération sous contrainte en lien avec le SPIP compétent.

Si le tribunal pour enfants ou le juge des enfants exerçant les fonctions de juge de l'application des peines désigne le SPIP ou encore s'il se dessaisit au profit du juge de l'application des peines, alors le service de milieu ouvert de la PJJ habituellement en charge du suivi coordonne son action avec le service éducatif de la PJJ en détention afin d'adresser tous les éléments nécessaires au SPIP compétent conformément à l'article D.49-62 du CPP⁹.

c) Modalités de mise en œuvre de la libération sous contrainte

- S'agissant du repérage des mineurs

Le service éducatif de la PJJ en détention dresse à échéance régulière, à l'appui d'une liste établie par le greffe du lieu de détention, la liste des mineurs éligibles à une libération sous contrainte¹⁰.

- S'agissant de l'évaluation de la situation des mineurs

Conformément à la circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013, les services de la PJJ construisent et mettent en œuvre un projet de sortie pour chaque mineur détenu prenant en compte l'ensemble de sa situation (projet en termes d'hébergement, d'insertion, etc.). Dès l'arrivée du mineur en détention, l'élaboration du projet de sortie est engagée avec lui et fait l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution de sa situation.

Lorsqu'un mineur est éligible à une libération sous contrainte, l'éducateur en charge du suivi éducatif en détention évalue sa faisabilité, le cas échéant en concertation avec le service de milieu ouvert habituellement mandaté. Il détermine, conjointement avec le(s) service(s) et établissement(s) en charge de son exécution, la forme et les modalités pratiques de mise en œuvre. En effet, celles-ci doivent être particulièrement adaptées, selon que la libération sous contrainte est réalisée sous écrou (placement sous surveillance électronique, placement extérieur, semi-liberté) ou sans écrou (liberté conditionnelle). De même, les modalités de contrôle des obligations du mineur sont prévues.

Dans le cadre de l'étude de faisabilité, le service éducatif de la PJJ apprécie de manière pluridisciplinaire tout d'abord l'opportunité éducative de la libération sous contrainte du mineur. En matière de mise sous surveillance électronique notamment, il évalue le degré de maturité du mineur et s'interroge sur sa capacité à intérioriser des limites « virtuelles » et différées de cette surveillance¹¹. Le mineur et sa famille participent à la construction du projet d'aménagement de peine ; leurs ressources sont mobilisées ainsi que celles de leur environnement.

En lien avec le milieu ouvert habituellement en charge du suivi du mineur, le service éducatif de la PJJ en détention réunit l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration du dossier de faisabilité : justificatif d'hébergement, accord du maître des lieux en cas de projet de libération sous contrainte sous le régime du placement sous surveillance électronique, accord de la structure d'accueil en cas de projet de libération sous contrainte sous le régime du placement extérieur et modalités pratiques de mise en œuvre d'un placement sous surveillance électronique dans le cadre d'un hébergement collectif, etc.

9 « Dans l'hypothèse où le service pénitentiaire d'insertion et de probation est saisi de la situation d'un condamné précédemment suivi par le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, celui-ci transmet, sous pli fermé, au service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou, si le condamné n'est pas ou n'est plus détenu, au service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de résidence de l'intéressé copie des éléments ou documents recueillis à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi des condamnations » (article D. 49-62 CPP).

10 En ce sens, la circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2014 (§3.3.3 sur l'outils informatique) prévoit la communication de ces éléments : « Le Chef d'établissement facilite son accès aux professionnels de la PJJ notamment en communiquant chaque semaine la liste des mineurs éligibles à un aménagement de peine ».

11 Cf. guide PSE DSJ/DACG/DAP/DPJJ du 28 juin 2013.

A l'issue de la période d'évaluation, et en vue de la réunion de la commission d'application des peines, le service de la PJJ en détention recueille l'avis écrit du mineur qui devra porter sur le principe de la libération sous contrainte comme sur les modalités éventuelles d'exécution de la mesure (SL, PSE, PE, LC).

Le mineur devra à cette occasion être alerté par ce service éducatif du fait qu'en cas de refus de la mesure, sa situation ne pourra plus, hors le cas de la mise à exécution d'une nouvelle peine, faire l'objet d'un nouvel examen au titre de la LSC et qu'il lui appartiendra le cas échéant de saisir le juge des enfants d'une requête en aménagement de peine¹².

- S'agissant de la participation à la commission d'application des peines

L'article D49-60 du code de procédure pénale prévoit déjà la présence des éducateurs de la PJJ aux commissions de l'application des peines. Cette participation leur est dorénavant expressément garantie par la loi du 15 août 2014.

- S'agissant du contrôle des mineurs

Après le prononcé de la libération sous contrainte, le mineur condamné sera soumis à un contrôle renforcé de la part de la PJJ. Pour ce faire, le(s) service(s) et établissement(s) en charge de son exécution prévoit(ent), avec le mineur et sa famille, les étapes et échéances du dispositif et en rappelle(nt) régulièrement les objectifs.

Pour favoriser l'individualisation de la prise en charge, les modalités de mise en œuvre de la libération sous contrainte sont évaluées régulièrement, conjointement avec l'ensemble des acteurs en charge du suivi. Le service de milieu ouvert, socle de la prise en charge, assure la coordination des différentes interventions.

Enfin, l'éducateur référent assure le suivi du déroulement de la mesure, en veillant notamment au respect de ses obligations par le mineur condamné. Le service de la PJJ avise le juge des enfants des manquements constatés.

Lorsqu'un placement judiciaire est associé à un aménagement de peine sous écrou (placement extérieur, placement sous surveillance électronique notamment), il convient de rappeler qu'un mineur qui ne réintègre pas l'établissement de placement à l'heure fixée par la décision judiciaire est considéré en évasion¹³. Les services de la PJJ compétents ont pour mission d'assurer un contrôle strict et d'informer les autorités compétentes de tout incident à la mise en œuvre de la mesure.

En terme d'impact sur les services, la portée de ce nouveau dispositif doit être nuancée, au regard tout d'abord des chiffres précédemment rappelés relatifs à la détention des mineurs en général et en exécution d'une peine d'emprisonnement ferme en particulier, et au regard de la durée moyenne « courte » de condamnation. Il demande néanmoins une réactivité certaine des services pour impulser auprès du mineur un projet de sortie dès le début de son incarcération.

2. Les nouveautés liées au sursis avec mise à l'épreuve

En 2014, 8 793 peines de sursis avec mise à l'épreuve ont été suivies par les services de la PJJ, ce qui représente 28 % des 31 276 mesures de probation et peines en milieu ouvert¹⁴.

Pour rappel, la circulaire DPJJ du 28 février 2012 (NOR JUSF1206944C) relative aux modalités d'application aux condamnés mineurs des dispositions des articles 741-1 et D. 545 du code de procédure pénale prévoit que, dans le cadre d'une condamnation à une mesure de sursis avec mise à l'épreuve, le service éducatif intervenant en détention convient, avec le service du secteur public de milieu ouvert compétent, d'une date et d'une heure de convocation comprises dans un délai de 8 jours après sa sortie de détention.

¹² Un formulaire de recueil de consentement est proposé en annexe.

¹³ Cf. instructions DPJJ relatives aux absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ.

¹⁴ Cela représente également 8 % du total des 108 365 mesures de milieu ouvert pénal suivies en 2014. Ces chiffres ont été fournis par DPJJ-SDPOM.

a) L'interdiction de quitter le territoire sans autorisation du juge

Cette interdiction devient une interdiction particulière spécialement décidée par la juridiction de jugement ou le juge des enfants en qualité de juge d'application des peines (article 132-45 21° du code pénal), et non plus une interdiction générale.

En conséquence, alors que le service de la PJJ compétent devait précédemment solliciter la sortie du territoire auprès du juge des enfants, il lui appartient désormais, lorsqu'aucune interdiction spécifique n'a été prononcée, d'informer simplement ce magistrat lorsque le mineur (avec autorisation de ses parents) entend quitter le territoire français (article 132-44 6° du code pénal).

b) La fin du délai d'épreuve

Lorsque le délai d'épreuve est expiré, le juge des enfants avait la possibilité, avant la loi du 15 août 2014, de révoquer totalement le SME pour des incidents qui s'étaient déroulés pendant le délai d'épreuve mais qui étaient portés à sa connaissance après son expiration. L'article 132-52 du code pénal est modifié pour permettre au juge des enfants de révoquer totalement ou partiellement le SME dans ce cas de figure. Le juge des enfants devra avoir été saisi ou s'être saisi au plus tard dans le mois suivant la date d'expiration de la mesure.

En conséquence et en application de l'article 712-20 du code de procédure pénale, la violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une des mesures, peut donner lieu à la révocation ou au retrait de la mise à l'épreuve après la date d'expiration de celle-ci lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi. Cela signifie qu'un rapport du service de la PJJ qui suit le mineur dans le cadre d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve, faisant état du non respect des obligations, et qui serait adressé postérieurement à l'expiration du délai d'épreuve, pourra être pris en compte pour la révocation totale ou partielle du sursis.

c) Possibilité de révocations partielles successives

L'article 132-49 du code pénal est également modifié pour permettre au juge des enfants de prononcer, si cela est nécessaire, plusieurs révocations partielles d'un même sursis avec mise à l'épreuve : « *La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis* ». Avant la réforme, le juge des enfants ne pouvait révoquer partiellement un sursis avec mise à l'épreuve qu'une seule fois, en cas de nouvel incident la révocation totale du reliquat était automatique.

Il convient de rappeler que la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a réécrit l'article 707 du code de procédure pénale en posant **le principe d'une obligation générale d'aménagement des peines prononcées, avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution**, lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. Cette obligation générale s'étend donc également aux révocations de sursis avec mise à l'épreuve.

En conséquence, lorsqu'une révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve est prononcée, le service de milieu ouvert de la PJJ doit proposer un aménagement de peine au juge des enfants. En cas de multiplicité de révocations partielles, ce même service de la PJJ doit être particulièrement réactif pour le cas échéant proposer des aménagements adaptés à la personnalité et à la situation du mineur ou du jeune majeur, ce dans la mesure où il veille à la cohérence de leur parcours éducatif et fait toute proposition utile au magistrat dans ce sens.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Catherine SULTAN

Sont communiquées en annexe des trames, éditées pour certaines par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et validées par la Chancellerie. Les deux premières sont relatives à la mesure de libération sous contrainte ; les deux suivantes sont communiquées pour information, s'agissant des mineurs exécutant une peine ou un cumul de peines supérieures à cinq ans.

Annexe 1



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DE

SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF DE MILIEU OUVERT DE

Tel :

Fax :

Courriel :

**Information à la personne condamnée incarcérée
sur la mesure de libération sous contrainte**

Le directeur du STEMO

à

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Numéro d'écrou :

En application de l'article 720 du code de procédure pénale, les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté n'excédant pas cinq ans ayant accompli les deux-tiers de leur peine doivent voir leur situation examinée par le juge des enfants en commission de l'application des peines (CAP), aux fins de bénéficier, le cas échéant, d'une mesure de libération sous contrainte (LSC).

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision du juge des enfants, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle.

Sous réserve de la modification de votre situation pénale, la possibilité de vous accorder une libération sous contrainte sera examinée lorsque vous aurez accompli les deux-tiers de votre peine ; vous serez informé(e) par le greffe lorsque la date de la CAP sera fixée ; vous serez reçu(e) en entretien par un éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse afin d'étudier votre situation.

Cet examen obligatoire ne vous empêche en rien de solliciter un aménagement de peine si votre situation le permet, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Fait à, le.....

Le directeur du STEMO

Copie : dossier PJJ



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DE

SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF DE MILIEU OUVERT DE

Tel :

Fax :

Courriel :

Libération sous contrainte
Recueil du consentement de la personne condamnée

Vu les articles 720 du code de procédure pénale,

Mme, M

Né (e) le à

Consent / Ne consent pas¹ à **bénéficier d'une mesure de libération sous contrainte**

Observations éventuelles :

La personne condamnée est avisée qu'en cas de refus de bénéficier d'une mesure de libération sous contrainte, sa situation sera tout de même examinée en commission de l'application des peines. Le juge des enfants constatera son opposition et n'octroiera pas la mesure. La personne est informée qu'elle ne pourra prétendre ultérieurement à bénéficier de la libération sous contrainte, sa situation étant considérée comme ayant été examinée à ce titre, sauf mise à exécution ultérieure d'une nouvelle peine d'emprisonnement ayant pour conséquence de modifier la date à laquelle les deux-tiers de la peine auront été exécutés.

Fait à, le

La personne condamnée
Nom et prénom

Original : classement au dossier pénal
Copies : dossier PJJ/ personne condamnée

1 Rayer la mention inutile

Annexe 2



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DE

SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF DE MILIEU OUVERT DE

Tel :

Fax :

Courriel :

**Information à la personne condamnée à une ou plusieurs peines excédant 5 ans
sur l'examen de la situation aux 2/3 de peine,
en vue d'une éventuelle libération conditionnelle**

Le directeur du STEMO

à

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Numéro d'écrou :

En application de l'article 730-3 du code de procédure pénale, la situation des personnes condamnées à une ou plusieurs peines excédant cinq ans ayant accompli les deux-tiers de leur peine est examinée lors d'un débat contradictoire par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, afin qu'il soit statué sur la possibilité de l'octroi d'une libération conditionnelle.

Cet examen n'est pas obligatoire si la personne condamnée fait savoir qu'elle refuse toute mesure de libération conditionnelle.

Vous serez reçu en entretien par un éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, afin que votre avis sur cet examen soit recueilli.

Fait à, le

Le directeur du STEMO

Copie : dossier PJJ



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DE

SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF DE MILIEU OUVERT DE

Tel :

Fax :

Courriel :

**Examen automatique de la situation des personnes condamnées à une peine
supérieure à 5 ans ayant accompli les 2/3 de leur peine en vue d'une éventuelle libération conditionnelle**

Recueil du consentement de la personne condamnée

Vu les articles 730-3 et D. 523-1 du code de procédure pénale,

Mme, M

Né (e) le à

Consent / Ne consent pas¹ à **bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle**

Observations éventuelles :

La personne condamnée est avisée qu'en cas de refus de bénéficier de toute mesure de libération conditionnelle, l'examen de sa situation par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants aux deux-tiers de la peine n'est pas obligatoire.

Le présent document est porté sans délai à la connaissance du juge des enfants.

Fait à, le

Le directeur du STEMO

**La personne condamnée
Nom et prénom**

Original : dossier PJJ

Copies : dossier pénal

Juge des enfants

personne condamnée

1 Rayer la mention inutile